



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2018/4093 DU 12 DEC. 2018
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

**SUR LES COMMUNES DE
BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART,
ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE,
SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,
ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE,
CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-
SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAY-LES-ROSES, MAISONS-
ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY,
THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-
SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-
MARNE,
CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,
NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-
DENIS**

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 complémentaire à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 à relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 20 septembre 2018 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2018-00015 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud ;

VU le courrier du 6 novembre 2018 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 7 novembre 2018 ;

VU la note du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des modifications au projet initial ont été apportées au niveau des installations portuaires dans le lit mineur de la Seine au droit de la friche Arrighi à Vitry-sur-Seine suite à l'achèvement des études techniques ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues en phase chantier permettent de garantir que les modifications au projet initial génèrent des incidences moindres sur les habitats aquatiques favorables aux frayères ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'un suivi écologique est prévu afin de vérifier la recolonisation des herbiers à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial n'auront pas d'incidences sur le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial réduisent les besoins en dragage de sédiments dans le lit de la Seine ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leurs natures ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Pour les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>En phase travaux :</u> remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installations portuaires sous forme de Ducs d'Albe pour la friche Arrighi et l'Ile-de-Monsieur.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><u>En phase travaux :</u> remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u> estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installation de Ducs d'Albe au niveau de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>Autorisation</p>

ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La construction de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres (92) et la gare de Noisy-Champs (77 et 94), objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 33 km de long entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres et la gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 16 nouvelles gares, dont 15 en correspondance avec des gares existantes ;
- le rabattement de nappes souterraines, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des nouvelles gares, de certains ouvrages annexes et des correspondances avec les gares RATP et SNCF existantes ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et l'approvisionnement des chantiers via deux installations fluviales qui seront implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Sèvres (92) et aux Ardoines (94) ;
- des dragages au niveau des 2 installations fluviales pour permettre l'accostage et l'appareillage des barges ;
- l'implantation d'une partie de la future gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine ;
- l'implantation provisoire de deux estacades en Seine, l'une pour assurer le maintien de la circulation par déviation de voirie nécessaire pour la création de la gare de Pont-de-Sèvres, l'autre pour assurer la portance du convoyeur concernant les déblais des tunneliers au niveau des installations fluviales de la friche Arrighi dans le secteur des Ardoines ;
- la création de frayères à l'Ile-de-Monsieur, en compensation de l'installation fluviale en aval ;
- la création de 37 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) ;
- la création d'un site de maintenance d'infrastructure (SMI) à Vitry-sur-Seine (94) ;
- l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne et de la Seine des gares Pont-de-Sèvres, Les Ardoines, Le Vert de Maisons et Créteil l'Echât, du SMI de Vitry-sur-Seine, des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance, Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Rue du port et Impasse Abbaye ;
- la restauration de 5 mares et la création d'une 6^{ème} dans le bois de Célie à Emerainville (77) en compensation de la destruction de 599m² de zones humides à Noisy-Champs.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création de deux installations fluviales pour l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des déblais, l'implantation, pour partie, de la gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères ainsi que d'une zone humide et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Marne et de la Seine.

La phase exploitation consiste au suivi et à la gestion des mesures compensatoires (frayères et mares), la gestion du risque inondation par débordement de la Marne et de la Seine, à l'implantation en lit mineur de la Seine de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales. »

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2018 / 1289 du 17 avril 2018 sont maintenues.

ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant les mesures compensatoires à la destruction de frayères (rubrique 3.1.5.0)

L'intitulé de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 est renommé comme suit :

« Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur les frayères au droit de la gare de Pont-de-Sèvres, de l'installation fluviale de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi (rubrique 3.1.5.0) ».

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 16.3 Prescriptions spécifiques au droit de la friche Arrighi

Pour minimiser les impacts sur les habitats aquatiques favorables, l'emprise du chantier est strictement limitée à la réalisation de l'estacade et des Ducs d'Albe amont et aval, prenant en compte la longueur des péniches de travaux (70 m environ).

Durant la phase préparatoire des travaux et durant les travaux, les herbiers présents sont préservés par la mise en place d'un balisage avec bouées.

Des barrages anti-MES sont disposés autour des engins de chantier.

Un suivi écologique du repeuplement des herbiers est réalisé à l'issue des travaux selon les fréquences suivantes :

- un état des lieux après la réalisation des travaux ;
- un diagnostic permettant de vérifier la reprise des herbiers lors de la saison estivale suivante.

En cas d'absence de redéveloppement des herbiers, des mesures correctrices sont mises en place par le pétitionnaire, telles que des barrières anti-batillage. Un nouveau diagnostic est réalisé lors de la saison estivale suivante.

Les résultats de ces suivis sont inclus aux comptes-rendus de chantier prévus à l'article 4. »

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Article 6-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 6-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :


- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.


ARTICLE 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de chaque département.

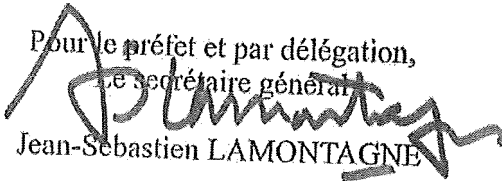
Le préfet du Val-de-Marne


Laurent PREVOST

Le Préfet des Hauts-de-Seine
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent BERTON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sebastien LAMONTAGNE

La préfète de Seine-et-Marne
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE